

72872 - Bien que portant des chaussettes, de l'eau atteint son pied, peut-il masser sur les chaussettes?

question

Après avoir fait mes ablutions, j'ai porté des chaussettes et celles-ci ont absorbé l'eau des toilettes et j'ai voulu déverser de l'eau dessus à partir du robinet car le plancher peut parfois abriter des impuretés telles que des traces d'urines provenant de non musulmans. J'ai versé de l'eau du robinet sur mes chaussettes pour être sûr d'avoir enlevé toute goûte de saleté. Dès lors, puis-je masser sur mes chaussettes comme on le fait avec les bottes étant donné que j'avais fait mes ablutions avant de les porter? Vous savez que l'eau propre déversée sur les chaussettes atteint la peau. Est-il permis ou pas de masser sur les chaussettes? Si ce n'est pas permis, que faire de mes prières du passé puisque je m'étais comporté comme indiqué plusieurs fois.

la réponse favorite

Premièrement, en principe, les chaussettes et les eaux sont jugées propres. Le seul doute ne permet pas de les considérer comme impropres. Du moment que vous n'êtes pas sûr qu'une substance impropre ait touché vos chaussettes, vous n'êtes pas tenu de fouiller et de chercher à l'enlever.

Deuxièmement, l'infiltration de l'eau à votre peau pendant que vous vous employez à nettoyer les chaussettes ne vous porte pas préjudice. Vous pouvez masser dessus si vous les aviez portées à la suite d'abolitions complètes.

Une divergence oppose les ulémas sur la question de savoir si les bottes doivent être aptes à empêcher l'eau d'atteindre le pied ou pas? Certains d'entre eux forment cette condition. C'est l'avis retenu dans la doctrine hanbalite. Sous ce rapport, l'auteur de *Mataalibou oulinouhaa* (1/131) écrit: «La septième condition est que la botte soit telle qu'elle permet à celui qui la porte de marcher normalement. Il n'est pas nécessaire qu'elle empêche l'eau de passer car il suffit juste qu'elle couvre l'organe concerné et permet de marcher.» Extrait

remanié. D'autres en font une condition. C'est ce qui ressort de la doctrine chafite. A ce propos an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans *al-Madjmou* (1/531): « Doit on soumettre la botte à la condition d'être assez imperméable pour empêcher l'infiltration de l'eau? On est en présence de deux avis rapportés par imam al-haramayn (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Selon l'un des avis, la condition est retenue. Car si la botte était fabriquée de sorte que dès qu'on déverse de l'eau dessus, celle-ci la traverse, il ne serait pas permis de masser dessus. Selon le second avis, la condition n'existe pas car le massage est permis, même si l'eau traverse la botte. C'est l'avis choisi par imam al-haramayn et al-Ghazali parce que la botte couvre l'organe concerné. Notre doctrine adopte le premier avis. Allah le sait mieux. Extrait succinct.

Le premier avis reste le mieux argumenté car il n'existe aucun argument en faveur de la condition selon laquelle l'eau ne doit pas traverser la botte. Et puis, aussi longtemps qu'elle est appelée botte et portée couramment par les gens, on peut correctement masser dessus.

Allah le sait mieux.